

8. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1993, avec le mandat voulu, un comité spécial et de continuer à travailler, à partir des points de convergence existants, à la conclusion négociée d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

9. *Constate* à cet égard qu'il existe une convergence de vues de plus en plus large sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans les utilisations de l'espace;

10. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du progrès de ces réunions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

*81^e séance plénière
9 décembre 1992*

47/52. Désarmement général et complet

A

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES ETATS PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²²,

Notant les dispositions du paragraphe 2 de l'article X dudit Traité, stipulant que, vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée,

Notant également les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII, concernant la convocation de conférences d'examen, qui prévoit de telles conférences à des intervalles de cinq ans,

Notant en outre que la dernière conférence d'examen s'est tenue en 1990,

Rappelant que le Traité est entré en vigueur le 5 mars 1970,

Rappelant également sa décision 46/413 du 6 décembre 1991, par laquelle elle a noté l'intention des parties de constituer en 1993 un comité préparatoire pour la conférence prévue au paragraphe 2 de l'article X du Traité,

1. *Prend acte* de la décision prise par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'issue de consultations appropriées, de constituer un comité préparatoire pour une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer au sujet de sa prorogation, comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article X et ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité;

2. *Note* que le Comité préparatoire sera ouvert à toutes les parties au Traité et, si le Comité le décide au début de sa première session, aux Etats non parties, en tant qu'observateurs, et qu'il tiendra sa première réunion à New York du 10 au 14 mai 1993;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, dont pourront avoir besoin la Conférence de 1995 et son Comité préparatoire.

*81^e séance plénière
9 décembre 1992*

B

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 E du 6 décembre 1991,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1992 qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques³⁴,

2. *Constate* que le Comité spécial a continué, en 1992, d'aider à préciser les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. *Prend acte également* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1993 et reçoive des directives quant au réexamen de l'organisation de ses travaux pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes du rapport du Comité spécial, les résultats de ces travaux devant être présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques ».

*81^e séance plénière
9 décembre 1992*

C

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 D du 6 décembre 1991 et ses résolutions antérieures, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²³ et de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », d'examiner

d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1992 comportait la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects » et que le programme de travail des trois parties de sa session de 1992 comportait la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »³⁵,

Rappelant également les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions³⁶,

Se félicitant des importants progrès réalisés dans la réduction des arsenaux d'armes nucléaires, dont témoignent les accords bilatéraux fondamentaux entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ainsi que les engagements unilatéraux des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant la réduction de certains de leurs programmes d'armement nucléaire ou du nombre de leurs armes nucléaires et vecteurs, ainsi que l'élimination des matières fissiles,

Se félicitant également de la décision récemment prise par les Etats-Unis d'Amérique de ne pas produire de plutonium ou d'uranium fortement enrichi pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient aussi beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait une importante mesure en vue d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

1. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement ».

81^e séance plénière
9 décembre 1992

D

INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988³⁷ et 1989³⁸ par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 29 septembre 1989 par la Conférence générale de l'Agence

internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire³⁹,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-quatrième session ordinaire⁴⁰,

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement²⁰ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique⁴¹,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire²³,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1992 la question du déversement de déchets radioactifs,

Gravement préoccupée par les tentatives récemment signalées de déversement de déchets nocifs en Somalie,

Rappelant sa résolution 46/36 K du 6 décembre 1991, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-septième session, du déroulement des négociations sur la question,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques⁴²;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. *Engage* tous les Etats à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-huitième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et

sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

81^e séance plénière
9 décembre 1992

E

DEUXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a soumis à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, et a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant également sa résolution 46/36 A du 6 décembre 1991, dans laquelle elle a noté que la majorité des Etats parties à la Convention avaient exprimé le souhait de tenir en septembre 1992 la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention,

Constatant avec satisfaction que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 14 au 18 septembre 1992 pour examiner l'application de l'instrument afin de s'assurer de la réalisation de ses buts et de la mise en œuvre de ses dispositions,

Ayant examiné le Document final de la deuxième Conférence d'examen⁴³,

Notant avec satisfaction que la Conférence d'examen a confirmé que les Etats parties avaient scrupuleusement respecté les obligations qui leur incombaient en vertu de l'article premier de la Convention,

Notant également que la Conférence d'examen a reconnu que la Convention et ses objectifs gardaient toute leur importance et qu'il était de l'intérêt de l'humanité tout entière de faire en sorte que la Convention demeure efficace pour interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement comme moyen de guerre,

Soulignant que, dans sa Déclaration finale⁴⁴, la deuxième Conférence d'examen a réaffirmé sa conviction qu'une adhésion universelle à la Convention renforcerait la paix et la sécurité internationales,

Considérant que les Etats parties à la Convention ont réaffirmé fermement qu'il était de l'intérêt commun d'empêcher que des techniques de modification de l'environnement soient utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qu'ils appuyaient résolument la Convention, qu'ils restaient attachés à ses principes et à ses objectifs et qu'ils avaient à cœur d'en appliquer efficacement les dispositions,

1. *Note* que la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a estimé que la Convention avait été efficace pour prévenir l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles entre des Etats parties et qu'il fallait continuer d'étudier et examiner ses dispositions afin d'assurer leur efficacité au niveau mondial;

2. *Se félicite* que la Conférence d'examen ait réaffirmé son appui à l'article II de la Convention et à la définition qui y est donnée de l'expression « techniques de modification de l'environnement », laquelle définition, jointe aux accords interprétatifs relatifs aux articles premier et II, s'applique, comme en sont convenus les Etats parties à la Convention, à l'utilisation, par un Etat partie, à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves en tant que moyen de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie;

3. *Constata avec satisfaction* que la Conférence d'examen a confirmé que l'utilisation d'herbicides en tant que technique de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles au sens de l'article II était une méthode de guerre interdite par l'article premier si cette utilisation perturbait l'équilibre écologique d'une région et provoquait ainsi des effets étendus, durables ou graves en tant que moyen de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie;

4. *Invite* tous les Etats à s'abstenir d'utiliser toute technique de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles;

5. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout leur possible pour devenir parties à la Convention le plus tôt possible et invite les Etats successeurs à prendre les mesures nécessaires, de façon à parvenir en fin de compte à une adhésion universelle;

6. *Constata avec satisfaction* que tous les Etats parties se sont de nouveau engagés, en vertu de l'article V, à se consulter mutuellement et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la Convention ou de l'application de ses dispositions;

7. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour aider les Etats parties à promouvoir l'universalité de la Convention, notamment en leur donnant des avis appropriés en matière de procédures.

81^e séance plénière
9 décembre 1992

F

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT
ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire²³ concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁴⁵,

Ayant à l'esprit les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1^{er} au 6 septembre 1992⁶,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴⁶ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale⁴⁷;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport à sa quarante-huitième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

81^e séance plénière
9 décembre 1992

G

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/116 U et 44/117 B du 15 décembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990 et 46/36 F du 6 décembre 1991,

Considérant que l'approche régionale du désarmement est l'un des moyens les plus importants par lesquels les Etats peuvent contribuer à la sécurité internationale, à la limitation des armements et au désarmement,

Reconnaissant que les approches régionale et mondiale du désarmement se complètent et peuvent être menées simultanément en vue de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que le désarmement ne peut être mené à bien que dans un climat de confiance reposant sur le respect mutuel et visant à assurer de meilleures relations fondées sur la justice, la solidarité et la coopération,

Notant que l'utilisation de ressources à des fins potentiellement destructrices contraste de manière frappante avec les besoins du développement social et économique et qu'une réduction des dépenses militaires, grâce notamment à la conclusion d'accords de désarmement régional, pourrait être bénéfique dans les domaines tant social qu'économique,

Considérant que les mesures de désarmement régional devraient viser à établir un équilibre militaire au niveau le plus bas, tout en ne diminuant pas la sécurité de chaque Etat, et à éliminer en priorité la possibilité d'offensives de grande envergure ou d'attaques par surprise,

Notant également que les mesures de désarmement dans une région ne devraient pas conduire à des transferts d'armes accrus vers d'autres régions ou propager les déséquilibres militaires ou les tensions d'une région à d'autres,

Considérant également que les mesures de confiance et de transparence sont des éléments essentiels pour la réalisation du désarmement régional,

Persuadée que les mesures de vérification sont importantes pour s'assurer du respect des accords régionaux de maîtrise des armements et de désarmement,

1. *Réaffirme* que l'approche régionale en matière de désarmement est l'un des éléments essentiels de l'action mondiale visant à renforcer la paix et la sécurité internationales, la limitation des armements et le désarmement;

2. *Est convaincue* de l'importance et de l'efficacité des mesures de désarmement régional prises sur l'initiative d'Etats de la région et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la sécurité et à la stabilité de tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et dans le respect du droit international et des traités existants;

3. *Affirme* qu'un règlement politique et pacifique global des conflits et différends régionaux peut contribuer à réduire les tensions et à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité régionales ainsi que la limitation des armements et le désarmement;

4. *Souligne* l'importance que revêtent pour le succès de ce processus les mesures de confiance, y compris une information objective sur les questions militaires;

5. *Affirme également* que la coopération multiforme entre les Etats d'une région, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel, peut mener au renforcement de la sécurité et de la stabilité régionales;

6. *Note avec satisfaction* les progrès importants réalisés dans diverses régions du monde grâce à l'adoption d'accords de limitation des armements, de paix, de sécurité et de coopération, notamment de ceux qui portent sur l'interdiction des armes de destruction massive, et encourage les Etats des régions concernées à continuer d'appliquer ces accords;

7. *Reconnaît* le rôle utile joué par les centres régionaux de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Encourage* les Etats d'une même région à examiner la possibilité de créer sur leur propre initiative des mécanismes ou institutions régionaux pour la mise en place de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional ou pour la prévention et le règlement pacifique des différends et conflits avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies si la demande lui en est faite;

9. *Estime* que les initiatives régionales devraient bénéficier du soutien de tous les Etats de la région concernée et du respect de ceux qui sont situés en dehors de la région;

10. *Invite et encourage* tous les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur des mesures de limi-

tation des armements et de confiance au niveau régional, notamment celles qui sont de nature à empêcher la prolifération des armes de destruction massive.

81^e séance plénière
9 décembre 1992

H

ETUDE DES CONCEPTIONS ET POLITIQUES DE SÉCURITÉ AXÉES SUR LA DÉFENSE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/58 O du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'experts gouvernementaux, une étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense,

Constatant avec satisfaction que les événements positifs survenus dans le monde marquent une tendance à réduire l'importance de la puissance militaire dans la réalisation des objectifs des politiques nationales,

Consciente que les menaces contre la paix et la sécurité internationales constituées par des actes répétés d'agression soulignent la nécessité d'intensifier les efforts visant à élaborer une vaste gamme de moyens pacifiques de prévenir les conflits, y compris des mesures de confiance,

Notant que les conceptions de sécurité axées sur la défense ainsi que les initiatives de diplomatie préventive contribuent à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il importe, pour promouvoir la sécurité et la stabilité dans le monde, d'instaurer un dialogue international sur les politiques de sécurité axées sur la défense,

Ayant examiné le rapport⁴⁸ dans lequel le Secrétaire général présente l'étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense,

1. Prend note de l'étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense;

2. Exprime sa reconnaissance au Secrétaire général et au groupe d'experts qui l'a secondé dans l'élaboration de l'étude;

3. Invite tous les Etats Membres à prendre connaissance de l'étude et de ses conclusions et recommandations;

4. Rappelle que, dans sa résolution 45/58 O, elle a invité les Etats Membres à engager ou à intensifier — au niveau bilatéral, au niveau régional surtout et, le cas échéant, au niveau multilatéral — le dialogue sur les conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, et relève que l'étude se conclut de la manière suivante :

« A cet effet, les Etats Membres pourraient :

« a) Exprimer leurs vues sur la conception et le but d'une "sécurité axée sur la défense", telle qu'elle est définie dans la présente étude;

« b) Examiner leur situation actuelle sous l'angle des aspects politiques et militaires d'une "sécurité axée sur la défense";

« c) Déterminer dans quelle mesure leurs relations internationales, leurs engagements en matière de sécurité et leur situation régionale pourraient leur permettre d'envisager l'adoption, sur la base de la réciprocité, de mesures permettant de parvenir à une "sécurité axée sur la défense" aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral. Les Etats ayant des intérêts communs du point de vue de

la sécurité au niveau régional ou à un autre niveau pourraient envisager d'engager entre eux des consultations;

« d) Examiner séparément ou de concert les problèmes concernant les ressources nécessaires à l'exécution d'engagements touchant à la sécurité collective compatibles avec la Charte des Nations Unies;

« e) Tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés ou des initiatives prises dans le domaine de la "sécurité axée sur la défense" »⁴⁹.

5. Prie le Secrétaire général de faire éditer l'étude comme publication des Nations Unies et de lui donner la diffusion la plus large.

81^e séance plénière
9 décembre 1992

I

MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ ET DÉSARMEMENT CLASSIQUE EN EUROPE

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Soulignant que les mesures de confiance et de désarmement ont un effet positif sur la sécurité internationale,

Notant les travaux accomplis en 1992 par la Commission du désarmement sur les points de son ordre du jour intitulés « Informations objectives sur les questions militaires » et « Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale »⁵⁰,

Rappelant ses résolutions 43/75 P du 7 décembre 1988, 44/116 I du 15 décembre 1989, 45/58 I du 4 décembre 1990 et 46/36 G du 6 décembre 1991,

Réaffirmant qu'il est très important d'améliorer la sécurité et la stabilité en Europe en établissant un équilibre stable, sûr et vérifiable des forces armées classiques, à des niveaux moins élevés, ainsi qu'en accroissant la transparence et la prévisibilité des activités militaires,

Considérant que, avec la nouvelle situation politique qui prévaut en Europe, les résultats positifs des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité et sur les forces et les armements classiques qui ont eu pour cadre la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont considérablement renforcé la confiance et la sécurité en Europe, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales,

Se félicitant des nouvelles mesures convenues dans ces domaines entre les Etats signataires du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Exprimant l'espoir que la mise en application de ces décisions contribuera à prévenir ou à régler les crises en Europe, notamment celles qui ont pour origine des actes d'agression ou l'emploi de la force militaire dans certaines parties du continent,

1. Note avec satisfaction les progrès enregistrés à ce jour dans le processus de désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité en Europe;

2. Se félicite en particulier :

a) De la décision des Etats signataires de mettre en application le Traité sur les forces armées conventionnelles en

Europe, ainsi que de l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe;

b) De la signature du Traité sur le régime « Ciel ouvert » et de l'adoption de la Déclaration relative à ce traité;

c) De l'adoption, par les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, d'une nouvelle série importante de mesures de confiance et de sécurité;

d) De la décision des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, prise à la réunion au sommet d'Helsinki en juillet 1992, d'établir un Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, chargé d'entreprendre de nouvelles négociations sur la maîtrise des armements, le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité, de renforcer les consultations régulières et d'intensifier la coopération entre eux sur des questions liées à la sécurité, et de poursuivre le processus de réduction du risque de conflit⁵¹;

3. *Invite* tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées afin de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant dûment compte des particularités régionales.

81^e séance plénière
9 décembre 1992

J

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990 et 46/36 I du 6 décembre 1991 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire²³ des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en œuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Désarmement régional ».

81^e séance plénière
9 décembre 1992

K

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES

AUX ARMES NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des Etats possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Soulignant également qu'il incombe à tous les Etats d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier l'accord sur les forces nucléaires de portée intermédiaire et le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux Etats dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Se félicitant des mesures que ces Etats ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armées,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et les Etats de l'ancienne Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Demandant instamment qu'un nouvel effort de coopération soit entrepris afin d'accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant le désarmement nucléaire et les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant également que d'autres Etats dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire et encourageant tous les Etats dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter,

1. *Note avec satisfaction* que le traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée⁵² continue d'être appliqué et, en particulier, que les deux parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le traité prévoit l'élimination;

2. *Se félicite* que le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs et le protocole qui l'accompagne aient été signés, respectivement, à Moscou le 31 juillet 1991 et à Lisbonne le 23 mai 1992, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces deux instruments entrent en vigueur le plus rapidement possible;

3. *Se félicite également* des décisions unilatérales annoncées par le Président des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des mesures unilatérales similaires annoncées par l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques et, ultérieurement, par le Président de la Fédération de Russie, à l'effet de réduire substantiellement le nombre et la puissance des armes nucléaires déployées dans le monde, en vue d'éliminer certaines armes nucléaires et de renforcer la stabilité;

4. *Se félicite en outre* de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, qui a été annoncé à Washington le 17 juin 1992, et demande instamment que cet accord se transforme sans tarder en traité en bonne et due forme;

5. *Encourage* les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres Etats apportent aussi leur concours à ces efforts;

6. *Encourage et soutient en outre* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin

de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

7. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

81^e séance plénière
9 décembre 1992

L

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 L du 9 décembre 1991, intitulée « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats et que l'établissement du Registre des armes classiques constitue un important pas en avant dans la promotion de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les procédures techniques à prévoir et les modifications à apporter à l'annexe de la résolution 46/36 L pour assurer la bonne tenue du Registre, ainsi que sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier⁵³,

Accueillant également avec satisfaction les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, adoptées par consensus par la Commission du désarmement⁵⁴,

Accueillant en outre avec satisfaction le rapport de la Conférence du désarmement sur le point de son ordre du jour intitulé « Transparence dans le domaine des armements »⁵⁵,

1. *Se déclare résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques, conformément aux dispositions des paragraphes 7, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Fait siennes* les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les procédures techniques à prévoir et les modifications à apporter à l'annexe de la résolution susmentionnée pour assurer la bonne tenue du Registre;

3. *Prend note* des suggestions présentées dans le rapport en tant que premier stade de l'examen des moyens d'élargir rapidement la portée du Registre;

4. *Invite* tous les Etats Membres à fournir annuellement au Secrétaire général, avant le 30 avril, à compter de 1993, les données et informations demandées;

5. *Engage* les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'importation et d'exportation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites, conformément au paragraphe 18 de la résolution 46/36 L;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique

équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue du Registre;

8. *Engage* la Conférence du désarmement à poursuivre les travaux entrepris pour donner suite aux demandes figurant aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 46/36 L;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

88^e séance plénière
15 décembre 1992

47/53. **Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

A

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES, DE FORMATION ET DE SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement⁵⁶,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire²³, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁵⁷, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987, 43/76 F du 7 décembre 1988, 44/117 E du 15 décembre 1989, 45/59 A du 4 décembre 1990 et 46/37 E du 6 décembre 1991,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général⁵⁸ qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements allemand, finlandais, japonais, suédois et tchécoslovaque d'avoir invité les boursiers de 1992 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le cadre du programme, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétaire a organisé des stages régionaux sur le désarmement pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Remercie* les Gouvernements indonésien, nigérian et mexicain pour l'appui qu'ils ont apporté aux stages régionaux sur le désarmement, et les Gouvernements néo-zélandais et norvégien pour leurs contributions financières;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, dans les limites des ressources existantes, l'exécution du programme organisé à Genève et de lui rendre compte à sa quarante-huitième session.

81^e séance plénière
9 décembre 1992

B

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION
DANS L'ASIE DU SUD-EST

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à sa Charte,

Rappelant également les Dix principes adoptés par la Conférence afro-asiatique, tenue à Bandung le 25 avril 1955, la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, signée à Bangkok en août 1967, et la Déclaration de Singapour de 1992, adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à sa quatrième réunion au sommet, tenue à Singapour les 27 et 28 janvier 1992⁵⁹,

Notant que le Traité d'amitié et de coopération dans l'Asie du Sud-Est⁶⁰, signé à Bali le 24 février 1976, qui est entré en vigueur le 15 juillet 1976 pour la République d'Indonésie, la Malaisie, la République des Philippines, la République de Singapour et le Royaume de Thaïlande, et le 7 janvier 1984 pour le Brunéi Darussalam, a été enregistré à l'Organisation des Nations Unies le 20 octobre 1976,

Notant également que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a adhéré au Traité le 5 juillet 1989 et que la République socialiste du Viet Nam et la République démocratique populaire lao y ont adhéré le 22 juillet 1992,

Notant en outre que le but du Traité est de promouvoir la paix et l'amitié perpétuelles ainsi que la coopération entre les peuples de l'Asie du Sud-Est, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, le respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les pays, la non-ingérence dans les affaires intérieures de tous les pays, le règlement paci-